

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 30 août 2024.

Numéro d'inspection : 2024-1604-0003

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Ville d'Ottawa

Foyer de soins de longue durée et ville : Peter D. Clark Centre, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes :
les 14-16, 19-23, et 26-29 août 2024.

L'inspection concernait :

- le registre : n° 00123860 – IPC.

Les protocoles **d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et gestion de la peau et des plaies
- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Alimentation, nutrition et hydratation
- Gestion des médicaments
- Conseils des résidents et des familles
- Prévention et contrôle des infections
- Foyer sûr et sécuritaire
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Normes de dotation, de formation et de soins
- Amélioration de la qualité

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Droits et choix des résidents

Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect des exigences rectifié

Un non-respect a été constaté durant cette inspection, et le titulaire de permis l'a rectifié avant la fin de l'inspection. L'inspecteur a estimé que le non-respect satisfaisait au sens du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas d'autre mesure.

Problème de conformité n° 001 rectifié conformément au paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition **265 (1) 10 du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Affichage des renseignements

Paragraphe 265 (1) Pour l'application de l'alinéa 85 (3) s) de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les renseignements qui doivent être affichés dans le foyer et communiqués aux résidents en application de l'article 85 de la Loi comprennent les éléments suivants :

10. La version en vigueur de la politique concernant les visiteurs prise en vertu de l'article 267.

Le 14 août 2024, la politique concernant les visiteurs n'était pas affichée dans le foyer. La ou le commis à l'administration des programmes a affiché la politique à la date en question.

Sources : Observation de la politique concernant les visiteurs, et entretien avec la ou le commis à l'administration des programmes.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Date à laquelle la mesure correctrice a été mise en œuvre : 14 août 2024.

AVIS ÉCRIT : Documentation

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition 6 (9) 1 de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (9) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la prestation des soins prévus dans le programme de soins pour donner des bains à une personne résidente fût documentée.

Sources : Entretien avec une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP), dossier : registre de surveillance et d'observation du MDS – bains, août 2024.

AVIS ÉCRIT : Portes dans le foyer

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition **12 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Portes dans le foyer

Paragraphe 12 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

3. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents. Elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les portes donnant sur les aires non résidentielles fussent gardées fermées et verrouillées pour empêcher leur accès par une personne résidente quand elles n'étaient pas supervisées par le personnel. Plus précisément, il s'agissait de ce qui suit : salle S237 (salle du personnel), portes d'entrée donnant sur la cuisine de la section *Maple* accessible aux personnes résidentes, salle N255 – (salle des fournitures pour les soins infirmiers), salle N142 – (salle du personnel), salle S125 – (salle du personnel).

Sources : Observations par l'inspectrice 000726 le 14 août 2024, et notamment des observations des sections accessibles aux personnes résidentes comme suit : *Maple* – quatre observations, *Pine* – une observation, *Elm* – une observation.

AVIS ÉCRIT : Planification des menus

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe **77 (5) du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Planification des menus

Paragraphe 77 (5) Le titulaire de permis veille à ce que les choix indiqués au menu planifié soient offerts et disponibles à chaque repas et collation. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 390 (1).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'à une date d'août 2024, les autres choix indiqués au menu planifié fussent offerts sous forme de purée à toute personne résidente de l'unité déterminée qui nécessitait des aliments d'une texture en purée lors du repas du déjeuner.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Sources : Examen des choix de menus affichés, observation du service des repas, et entretien avec une ou un aide aux soins alimentaires, avec une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP), et avec la superviseure ou le superviseur des services de diététique.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de **l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas mis en œuvre une norme que délivre le directeur. Plus précisément, la section 9.1 des Exigences supplémentaires aux termes de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée*, révisée en septembre 2023, qui spécifie que les pratiques de base doivent comporter l'utilisation adéquate de l'EPI, y compris le choix et le port appropriés.

On a remarqué un visiteur qui ne portait pas l'EPI approprié pour une personne résidente qui faisait l'objet de précautions. Un écriteau affiché sur la porte de la chambre de la personne résidente indiquait l'EPI requis.

Sources : Examen de la section 9.1 des Exigences supplémentaires aux termes de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de*

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

longue durée, révisée en septembre 2023, observation d'un visiteur, entretien avec une infirmière ou un infirmier auxiliaire autorisé et une personne préposée aux services de soutien personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 006 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect **de l'alinéa 102 (9) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

b) les symptômes sont consignés et les mesures nécessaires sont prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les résidents et les mettre en groupe au besoin. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (9).

Le titulaire de permis n'a pas veillé, lorsqu'une personne résidente avait une infection, à ce que ses symptômes fussent consignés au cours de chaque quart de travail.

Sources : Examen de la liste de cas d'infection liés à une éclosion de COVID-19 pour juin 2024, dossiers médicaux de la personne résidente, entretien avec l'infirmière ou l'infirmier en prévention et contrôle des infections (PCI) et avec une infirmière ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA).